

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation  
sur la voie publique des supporters des deux clubs dans le périmètre du stade Pierre Mauroy  
à l'occasion du match de football du jeudi 29 janvier 2026  
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Sport-Club Freiburg (SC Freiburg)  
dans le cadre de la 8<sup>e</sup> journée de League Europa**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Sport-Club Freiburg le jeudi 29 janvier 2026 à 21h00 dans le cadre de la 8<sup>e</sup> journée de League Europa ;

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant que lors de la rencontre entre le RC Lens et le SC Freiburg le 15 février 2024, les supporters allemands avaient pris contact avec les Reds Tigers de Lens et avaient manifesté leur volonté de s'affronter physiquement ;

Considérant que lors de la rencontre entre l'OGC Nice et le SC Freiburg le 6 novembre 2025, plusieurs échauffourées avaient été constatées entraînant les blessures d'un fonctionnaire de police et l'interpellation de 2 supporters allemands pour violences volontaires ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en vigilance « urgence attentats » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sport-Club Freiburg ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 29 janvier 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du Sport-Club Freiburg ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 29 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Sport-Club Freiburg ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

**Article 2** : du jeudi 29 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 2h00, il est interdit à toute personne démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre et ne justifiant pas d'un intérêt à s'y trouver, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler sur son parvis ;

**Article 3** : les supporters du Sport-Club Freiburg, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Sport-Club Freiburg qui participent à la fan-walk organisée par les associations de supporters allemandes sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper à la sortie de l'arrêt la Ligne 1 de métro « 4 Cantons Grand Stade », ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au parking C2 bus afin de récupérer leur billet puis jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé le jeudi 29 janvier 2026 à 19 heures.

Les supporters du Sport-Club Freiburg qui ne participent pas à la fan-walk organisée par les associations de supporters allemandes sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper sur le parking C2 bus, rue Élisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, où ils pourront récupérer leur billet dans l'attente d'une escorte par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Sport-Club Freiburg ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Sport-Club Freiburg ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

**Article 4 :** du 29 janvier 2026 à 16h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 2h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du Sport-Club Freiburg et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 7 :** le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 19 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Clément MERIC